



## En jaune les mises à jour

### Éléments de mise en œuvre des mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

#### Informations et Foire aux Questions (FAQ) Campagne traitement 2020 –version n° 3 du 02 / 04 / 2020

#### Préalable :

En conséquence du confinement lié au COVID 19, le Ministère de l'Agriculture a modifié à la marge la procédure de mise en œuvre des chartes départementales utilisateurs.

En résumé l'application des distances réduites de traitement est possible dès que les chartes ont été transmises à la préfecture de votre département et que le dépositaire a reçu un récépissé de dépôt. Cette dérogation court jusqu'au 30 juin 2020.

Pour le département 49, 79, 86 : réductions des distances possibles.  
Lien vers les chartes ci-dessous :

<https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/agriculture-pays-de-la-loire/reglementation/reglementation-phytosanitaire/>

<https://deux-sevres.chambre-agriculture.fr/environnement/phytosanitaires/>

<https://vienne.chambre-agriculture.fr/mon-exploitation/reglementation/phytosanitaires/znt-riverains/>

Une Foire Aux Questions très complète est disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>

En fin d'année 2019 comme annoncé, les pouvoirs publics ont promulgué 2 textes réglementaires ayant pour objet des mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des Zones d'Habitation.

Il s'agit :

**du Décret N° 2019-1500 du 27 décembre 2019  
et de l'Arrêté du 27 décembre 2019**

Ces textes instaurent des **distances de sécurité pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** (à l'exception des produits de biocontrôle et des produits autorisés en agriculture biologique et dont l'autorisation de mise en marché ne mentionne pas de distance de sécurité) à proximité des bâtiments habités et zones attenantes.

Ils prévoient également, dans le cadre de **chartes d'engagement des utilisateurs (départementales)** desdits produits, *a minima* **les mesures et dispositifs permettant de diminuer les distances de sécurité**, les modalités d'information des résidents à proximité des zones traitées et les modalités de dialogue et conciliation entre utilisateurs et habitants concernés.

Ces chartes peuvent également prévoir des modalités d'information préalable des résidents, des bonnes pratiques pour l'application des produits et des modalités relatives aux dates ou horaires de traitement les plus adaptés.

Ces chartes sont applicables dès lors qu'elles ont été transmises aux préfetures et qu'un récépissé de dépôt a été reçu.

**Hors produits de bio contrôle et produits autorisés en agriculture biologiques et ne comportant pas de distance de sécurité prévue par l'autorisation de mise en marché** les distances de sécurité applicables à la viticulture sont :

**20 m** : pour les produits comportant des phrases de risque :

H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme. Une demande nationale a été faite pour que le Ministère diffuse une liste positive des produits concernés

**10 m** : pour les autres produits, avec possibilité, **dans le cadre de chartes d'engagement applicables**, de diminuer celle-ci à 5 m en utilisant du matériel permettant un niveau de réduction de la dérive de 66 à 75% - liste à date : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>, voire 3 m utilisant du matériel permettant un niveau de réduction de la dérive de 90 à 100%.

**Nota** : pour les désherbages, s'ils sont réalisés avec des rampes telles qu'utilisées en cultures basses, ce sont les réductions des cultures basses qui s'appliquent, donc 5 mètres en équipement classique et 3 mètres avec anti dérive.

**ATTENTION**, si l'autorisation de mise en marché (AMM) du produit mentionne une distance de sécurité supérieure aux distances prévues dans l'arrêté (20 m / 10 m) ou dans les chartes (5 m / 3 m) c'est celle-ci qui s'applique.

Vous pouvez consulter le catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages sur [ephy.anses.fr](http://ephy.anses.fr)

## **FAQ ZNT**

### **Ces textes sont applicables ?**

**OUI. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.** Ils sont donc applicables à la prochaine campagne de traitement. Les distances réduites (5 m / 3 m) seront applicables à partir du moment où les chartes ont été transmises au Préfet et qu'un récépissé de dépôt a été reçu par le dépositaire

### **Si je me mets d'accord avec mes voisins, suis-je obligé de respecter une distance de sécurité ?**

**OUI.** Ces textes sont d'ordre public, un accord ne peut permettre de se dégager de sa responsabilité. Un dépôt de plainte ou une saisine des services de l'Etat pour non-respect de cette réglementation demeure toujours possible.

### **Peut-on limiter les ZNT ?**

**OUI mais uniquement par la voie des chartes qui doivent faire l'objet a minima d'un dépôt en préfecture**

### **Comment se définit la zone de sécurité (Zone de Non Traitement) et à partir d'où dois-je la mesurer ?**

Dans les cas les plus courants (maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>), la zone concernée est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante (jardin). La distance s'établit donc à partir de la limite de propriété.

Les chartes pourront lister des cas particuliers (EX jardin d'agrément non fréquenté régulièrement) pour diminuer la distance.

### **Qu'en est-il des lieux fréquentés épisodiquement (aire de camping-car, logements étudiants, gîtes ruraux ?**

Attention, ces installations sont considérées comme des habitations. Les chartes pourront prévoir des aménagements pour activités saisonnières.

### **Quels traitements sont concernés par les distances de sécurité ?**

Tous les traitements appliqués sur les parties aériennes des plantes. Il s'agit de tout traitement qui peut donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air (pulvérisation, poudrage, fumigation, aspersion, irrigation) y compris les traitements sur sol nu et les herbicides, hormis les produits utilisables en agriculture biologique et listé dans le « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique » de l'INAO, [liste des produits en lien](http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php) ou <http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>.

Pour le désherbage, les chartes peuvent prévoir une ZNT réduite à 5 m en cas d'utilisation d'une rampe de pulvérisation équipée de buses anti-dérives)

### **Les barrières physiques (murs, haies, filets antidérive) peuvent-elles être prises en compte pour diminuer les distances de sécurité ?**

**NON** pas actuellement. Des travaux sont engagés afin de définir les conditions de leur prise en compte après avis de l'ANSES.

### **Quelle est la distance de sécurité applicable pour les personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, handicapés...) ?**

Les arrêtés préfectoraux du 49, du 44 et du 41 qui prévoyaient une distance de **20 m** pour les cours de récréation, aires de jeux, parcs, jardins et espaces verts, centres hospitaliers et hôpitaux, maisons de santé, maisons de retraite et autres établissements accueillant des handicapés sont **toujours applicables (sauf en cas d'utilisation de produits de biocontrôle ou agréés AB et sans indication de distance dans l'AMM)**. Concernant le traitement autorisé à zéro mètre dans le 41 en cas de présence de haies, celui-ci n'est plus à ce jour autorisé.

### **Quels sont les matériels qui permettent de diminuer les distances de sécurité ?**

La liste de ces matériels est publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture (BOMAP). La dernière publication date du 19 février 2020 <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>. Il est nécessaire que cette utilisation soit prévue dans la charte départementale

### **Quels sont les produits qui permettent de réduire la distance à 0 mètre.**

Tous les produits de bio-contrôle - <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole> ainsi que les produits autorisés dans le cadre de l'Agriculture Biologique (par exemple le cuivre, tant que l'AMM ne prévoit pas de ZNT riverain).

Vous trouverez [ici](#) le « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique » de l'INAO (<http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>), et la liste des produits utilisables.

Attention certains produits utilisés en agriculture biologique ont une autorisation de mise en marché qui prévoit une distance de sécurité qui doit être appliquée.

### **Cas du désherbage chimique :**

Le désherbage chimique doit se faire avec une ZNT de 10 m, sauf à ce que la charte de votre département prévoit une réduction à 5 m en cas d'utilisation de rampes horizontales et de buses anti-dérives.

### **Qui va contrôler ?**

*A priori* les agents du **Service Régional de l'Alimentation** qui dépend de la **DRAAF**.

**Un riverain peut-il exiger d'être prévenu avant mes passages dans les vignes avec mon pulvérisateur ?**

**OUI**, car cela découle des textes européens - <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:309:0001:0050:FR:PDF> - art 31 § 4 - b

**Tous les riverains doivent-ils être prévenus avant mes passages dans les vignes avec mon pulvérisateur ?**

**NON**, uniquement ceux qui le demandent.

**Que recouvre la notion d'information prévue par le décret**

L'information peut être générale et transmise par un site internet, un document écrit, un affichage....

**Un riverain ou un promeneur peut-il exiger de savoir ce qu'il y a dans mon appareil de traitement ?**

**NON**.

Cependant, s'il vous demande de lui communiquer le nom des produits épandus, la Cour de Justice Européenne (CJUE) (<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=185545&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=5627836>) lui en a donné le droit.

Vous devrez donc, dans un délai raisonnable, lui transmettre le nom des produits épandus.

**Autre point important, votre activité s'exerce sur des terrains agricoles privés.**

**Vous êtes en droit de refuser l'accès à vos parcelles à toute personne non désirée (hors services de contrôle).**

**Une partie de mes vignes vont devoir être arrachées du fait des ZNT, quels sont mes recours face au bailleur ?**

L'arrachage ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire bailleur. Cette demande devra s'accompagner d'une avenant prévoyant une diminution du fermage à due concurrence de la surface arrachée. A défaut d'accord du propriétaire, il sera possible de prévoir une action en justice sur les bases de la rectification du fermage dans le cadre de la théorie de l'imprévision (article 1195 du code civil) entraînant la modification générale de l'équilibre du contrat.

**Est-ce que je peux traiter la nuit pour éviter des désagréments aux riverains ?**

Ce point relèvera de la charte tout en sachant qu'il existe des arrêtés préfectoraux relatifs aux bruits de voisinage en 44, 49, 37 et dans le 41. Dans tous les cas le traitement de nuit ne permet pas de s'exonérer des distances, Ceux-ci prévoient l'interdiction des travaux bruyants entre 20h et 7h ainsi que les dimanche et jours fériés **sauf en cas d'urgence caractérisée.**

**Contact :**

**Fédération viticole de l'anjou et Saumur : 02 41 88 60 57**

**- Chambre d'Agriculture : Guillaume GASTALDI 02 49 18 78 13,  
Guillaume.GASTALDI@pl.chambagri.fr**